

Devis N° : DEV-173240
Date : 30/11/2017
Consultation du : 17/11/2017
Date de validité : 27/02/2018
Code client : GUISNEL351
Nos réf. : CEF/GBU/CFE
Adresse mail Cerib : g.bonomeau@cerib.com
Votre correspondant : Grégory BONOMEAU
Code CDR : 5410

GUISNEL DISTRIBUTION
Route de Dinan
35120 DOL DE BRETAGNE
France

À l'attention de Monsieur Albéric DUFOUR

Désignation article	Qté	Prix brut unitaire HT	Prix net total HT
Étude de mode de ruine de la nouvelle cellule de 2169m ² incluant l'analyse préliminaire en phase APS	1	11 000,00	11 000,00

Acompte demandé	
Pourcentage	30,00 %
Montant TTC	3 960,00 EUR

Total net HT	11 000,00 EUR
TVA	2 200,00 EUR
Total net TTC	13 200,00 EUR

Les détails de l'étude vous sont communiqués dans l'annexe technique ci-jointe dont un exemplaire est à nous retourner signé.



Grégory BONOMEAU
Responsable Projets Feu
& Innovations

Merci de nous indiquer l'adresse de facturation si elle est différente de celle figurant en en-tête.

Voir les conditions générales de ventes jointes (courrier, fichier pdf, télécopie)

Lu et accepté le : 30/03/2018.



Un exemplaire du présent devis est à nous retourner après avoir rempli ce cadre. Si le demandeur souhaite des modifications particulières, il doit le préciser au plus tard lors de la commande. Ces modifications peuvent entraîner des changements dans le présent devis.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

DEFINITIONS

Lesquels sont employés ci-après, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante

- **Commande** : toute acceptation expresse par le client d'un devis émis par le CERIB, retournée au CERIB et réceptionnée par ce dernier
- **Conditions Générales** : Les présentes conditions générales
- **Expert** : tout expert désigné par le CERIB
- **Expertise** : toute expertise diligentée par un Expert
- **Parties** : le CERIB et/ou le client
- **Prestations** : toute prestation (notamment intellectuelle, étude, essai, étalonnage, calcul, développement, conseil, formation, mise à disposition de matériel, ou fourniture documentaire) réalisée par le CERIB à la demande du client
- **Livrable** : Document émis par le CERIB en accord avec le devis pouvant être notamment un procès-verbal, rapport d'essai, un certificat d'étalonnage, une note de calcul, un rapport d'étude, une synthèse documentaire, un rapport d'évaluation, un rapport d'expertise, un rapport d'intervention ou un courrier. L'envoi au client du Livrable final déclenche la facturation du solde de la Prestation

1. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS

Les Conditions Générales sont remises au client qui déclare en avoir pris connaissance préalablement à chaque Commande. Toute Commande implique pour le client l'adhésion sans réserve aux Conditions Générales qui font la loi des Parties. Toute clause contraire ne sera valable que si elle a été expressément acceptée par écrit par le CERIB. Le CERIB ne peut être lié par aucun autre document (ex. : prospectus, catalogue...) qu'il a émis et qui n'a qu'une valeur indicative. Le CERIB se réserve le droit de modifier les Conditions Générales à tout moment.

1.1 Devis

À la demande du client, le CERIB établit un devis et l'adresse au client avec les Conditions Générales et les éventuelles conditions particulières applicables. Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception par le CERIB du devis dûment accepté par le client et encaissement de l'acompte le cas échéant. Le devis est valable trois mois à compter de sa date d'émission, sauf clause ou condition particulière. Dans le cas où les travaux débutent plus de six mois après l'établissement du devis, il est appliqué une révision de prix selon la formule suivante

$$Rn = R0(10 + 0,90 Ln/L0) \times$$

$$Rn = \text{montant révisé à la date de début des travaux}$$

$$R0 = \text{montant initial}$$

$$Ln = \text{valeur de l'index ingénierie à la date de début des travaux (dernier indice connu à la date de début des travaux)}$$

$$L0 = \text{valeur de l'index ingénierie à la date du devis (dernier indice connu à la date du devis)}$$

1.2 Acompte

Pour toutes les Prestations, le CERIB se réserve le droit de demander, lors de la Commande, un acompte défini en accord avec le Client et pouvant atteindre 100 % de la valeur totale estimée de la Prestation.

À défaut d'indication lors de la Commande, le client est tenu de verser un acompte représentant 25 % de la valeur totale estimée de la Prestation.

1.3 Modification ou annulation de la Commande

Aucune modification ou annulation de la Commande émanant du client ne sera recevable postérieurement à la réception par le CERIB du devis accepté par le client, sauf accord contraire du CERIB déterminant les conditions de cette modification ou annulation.

Le CERIB se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification à la Prestation et s'engage à en informer le client sans délai. Dans le cas où la probabilité d'un dépassement important du devis se révèle au cours des travaux, le CERIB interrompt ceux-ci immédiatement et adresse au client un devis complémentaire. Le client dispose d'un délai de deux semaines à compter de l'émission du devis complémentaire pour l'accepter ou annuler tout ou partie de la Commande.

En toutes hypothèses, en cas de résiliation anticipée de la Commande à l'initiative du client, le CERIB pourra exiger le versement d'une indemnité correspondant au montant des travaux et frais engagés au moment de l'annulation et pouvant inclure le coût de la non utilisation des moyens de production immobilisés pour les besoins de la Prestation annulée.

1.4 Erreurs dans la prise de commande

Le CERIB peut corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de la prise de Commande et n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

1.5 Dates et délais

Sauf convention expresse, les délais d'exécution de la Prestation ne sont donnés qu'à titre indicatif, en fonction de la disponibilité du calendrier de commandes du CERIB. Les retards éventuels ne donnent pas droit au client d'annuler la Commande, de refuser la Prestation ou de solliciter des dommages-intérêts.

Le CERIB se réserve la faculté de retarder l'exécution de la Prestation jusqu'à complète réception des informations que le client doit lui faire parvenir.

1.6 Règlement des factures – Pénalités

Le paiement, net d'escompte, est exigible à 30 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce :

- le paiement d'intérêts de retard égaux à 3 (trois) fois le taux de l'intérêt légal ; les intérêts de retard sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et courent jusqu'au complet paiement ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (article D 441-5 du code de commerce), étant entendu que si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le CERIB sera en droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

La bonne fin des opérations dépend de la collaboration apportée par le client conformément aux conditions annexées au devis. En cas de non-respect de celles-ci, le CERIB se réserve le droit d'interrompre l'opération et de facturer les travaux déjà effectués et frais engagés.

1.7 Réclamations

À peine de forclusion, les réclamations doivent être formulées dans le délai de trois semaines à compter de la date de réception de la facturation pour solde, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Générale du CERIB.

1.8 Secret professionnel

Les membres du personnel du CERIB sont statutairement tenus à l'observation du secret professionnel. Il leur est interdit, sous peine de sanctions professionnelles et de poursuites pénales, de communiquer à toute autre personne que le client tout renseignement concernant l'exécution et les résultats des travaux réalisés à sa demande, ou toute information dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de ces travaux.

Cette obligation de respect de la confidentialité est réciproquement applicable au client et à son personnel pour ce qui concerne tous les documents et informations désignés comme confidentiels par le CERIB.

1.9 Responsabilités

Pour l'exécution de ses Prestations, le CERIB contracte une obligation de moyens. L'utilisation des résultats des Prestations vendues par le CERIB est effectuée sous la propre responsabilité du client.

La présente garantie est la seule accordée par le CERIB au client, à l'exclusion de toute autre garantie, expresse ou tacite.

1.9.1 Limitation de responsabilité et renonciation à recours

La responsabilité du CERIB est strictement limitée aux obligations définies par la Commande. Le CERIB indemnisera le client de tout dommage ou préjudice direct aux biens de ce dernier, dans la mesure où il aura été causé par une négligence ou omission du CERIB ou par un défaut de conception, à l'exclusion de toute autre cause. Le CERIB ne pourra en aucune circonstance être tenu d'indemniser les pertes d'exploitation, de production, de profits, de contrats, de revenus, les pertes de nature financière ou économique, et, plus généralement, les pertes ou les dommages matériels ou indirects causés au client ou à des tiers par le CERIB, ses sous-traitants ou fournisseurs. La responsabilité totale du CERIB est limitée, toutes causes confondues, au montant de la Commande, à moins que ce montant puisse être porté à une valeur supérieure du fait des garanties d'assurances visées à l'article 1.9.3 ci-après, ou qui ont pu être spécifiquement souscrites par le CERIB à la demande du client et pour son compte.

En tout état de cause, le CERIB ne saurait être tenu responsable d'un quelconque dommage subi par le client, lors de l'application ou de l'utilisation de résultats issus des Prestations. Le client garantit le CERIB, ses assureurs et éventuels sous-traitants contre toutes les réclamations de tiers auxquelles il aurait transmis les résultats en raison des dommages que ces derniers auraient subis du fait de l'utilisation ou de l'application desdits résultats.

Le CERIB décline toute responsabilité pour les dommages qui découleraient des défauts des biens remis par le client ou de la non-communication d'informations quant aux risques particuliers (i) auxquels ces biens, en raison de leur conception ou de leur nature (notamment s'ils sont fragiles), se trouveraient exposés ou (ii) qu'ils feraient couvrir à la sécurité des personnes et des biens. En tout état de cause, le client assumera l'entière responsabilité de tous dommages causés au CERIB ou à son personnel du fait (i) des défauts des biens remis par le client et (ii) de la fourniture d'une information insuffisante ou erronée.

1.9.2 Force majeure et événements particuliers

Le CERIB ne pourra être tenu responsable d'aucun préjudice subi en raison de causes de force majeure ou d'événements particuliers tels que guerres graves, troubles politiques, gel prolongé, incendies, séismes, marées, inondations, épidémies, restriction de quarantaine, accidents dans les installations, bris de machines, interruptions ou perturbations dans les transports et les communications, retards dans les

approvisionnements, chômage total ou partiel affectant le CERIB lui-même ou ses fournisseurs, pénurie de main d'œuvre, de matière première ou de moyens de production, ou en raison de toute autre cause échappant au contrôle du CERIB. La seule responsabilité du CERIB sera d'informer alors en temps opportun le client des difficultés d'exploitation résultant de telles circonstances.

1.9.3 Dommages aux biens confiés et assurances dans le cadre de la responsabilité civile

Le CERIB décline toute responsabilité pour tous dommages survenant aux biens confiés à ses soins dans le cadre de l'exécution des Prestations, et ce, tant dans ses propres établissements qu'en dehors de ceux-ci, sauf s'ils sont la conséquence d'une erreur, négligence ou faute lourde de sa part commise dans le cadre du déroulement des Prestations. Dans ce cas, la responsabilité du CERIB est limitée à la somme de 152.450 € TTC.

1.9.4 Dommages corporels

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, les dommages corporels de toute nature, causés au personnel du client, du CERIB et de leurs fournisseurs, à l'occasion de l'exécution des Prestations, resteront à la charge de leurs employeurs respectifs. Ces dispositions sont limitées aux relations entre les Parties et ne portent pas atteinte aux droits et actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents ou leurs ayants droit, ou les organismes de la Sécurité Sociale.

1.10 Prévention des risques

Lorsque la Prestation comporte une intervention sur des matériels ou dans des locaux présentant des risques potentiels pour les personnes, le client doit obligatoirement en informer le CERIB lors de sa demande de Prestations. Cette information ne déchargera pas pour autant le client de sa responsabilité en cas de sinistre intervenu malgré les précautions prises par le CERIB au regard des risques déclarés. Chaque fois qu'il sera nécessaire, le client établira, en concertation avec le CERIB et avant le début de l'intervention, un plan spécifique de prévention des risques.

1.11 Intervention de tiers dans l'exécution de la Commande

Sauf convention contraire expresse et écrite, le CERIB est autorisé, sous sa responsabilité, à recourir aux services de tiers pour exécuter la Commande du client.

1.12 Résultats des Prestations

Les Prestations réalisées par le CERIB donnent lieu, une fois celles-ci achevées, à la remise au client d'un Livrable. Les Livrables ne peuvent sans l'accord du CERIB, être utilisés par le client à d'autres fins ou dans d'autres conditions que celles prévues. Ils ne peuvent être communiqués ou reproduits que dans leur intégralité, ou sous forme de résumés préalablement approuvés par le CERIB. Inversement, le CERIB ne peut les communiquer ou les reproduire à l'usage de tiers qu'avec l'accord du client. Il est toutefois autorisé à utiliser, sous forme anonyme, la synthèse des résultats de ses travaux dans le cadre de ses activités de recherche.

1.13 Livrables

Les Livrables du CERIB sont rédigés en langue française. Lorsque cela est prévu au devis et sur demande écrite du client, il lui sera remis les Livrables en langue anglaise. Lorsque que la langue des Livrables n'est ni le français, ni l'anglais, et lorsqu'ils sont transmis à la fois en français et en anglais, en cas de divergence d'interprétation, la version en langue française primera.

1.14 Exception d'inexécution

Si le client, qui a manqué à ses obligations, ne remédie pas à ce manquement dans un délai de quatre semaines après notification d'une mise en demeure adressée par le CERIB, ce dernier pourra, sans préjudice de toute autre action, mettre immédiatement fin à ses propres engagements contractuels.

1.15 Notifications

Les notifications faites par le client au CERIB doivent être exclusivement adressées au siège social du CERIB.

1.16 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les techniques utilisées par le CERIB ou toute autre documentation remise au client, quelle que soit sa nature, resteront la propriété du CERIB ou de l'éventuel tiers propriétaire.

1.17 Litiges

Tout litige découlant des relations entre le CERIB et le client, en ce compris l'application des Conditions Générales, sera de la compétence exclusive du tribunal du siège social du CERIB, quel que soit le lieu de livraison, le lieu d'exécution de la Prestation, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

1.18 Droit applicable

Sauf convention contraire expresse, tout contrat ou Commande auquel le CERIB est partie est régi par le droit français, tant en ce qui concerne la formation, l'exécution, l'interprétation que la rupture desdits contrats et Commandes, en ce compris l'application des Conditions Générales.

1.19 Dispositions générales

1.19.1 Cession et modification juridique dans la personne du client

Le client ne cédera aucun de ses droits ni obligations au titre d'une Commande, sans l'accord préalable écrit du CERIB.

1.19.2 Disposition inopérante

Si une disposition ou partie d'une disposition quelconque des Conditions Générales doit être écartée ou déclarée inopérante, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

1.19.3 Modification

Les Conditions Générales ne pourront être amendées ou modifiées que par un document écrit.

1.19.4 Non-renonciation

Le fait que le CERIB ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

1.19.5 Conditions particulières

Le CERIB se réserve le droit de négocier des conditions particulières avec les clients, éventuellement dérogeant aux Conditions Générales. Toutefois, aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du CERIB, prévaloir sur les Conditions Générales.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ESSAIS ET AUX ÉTALONNAGES

2.1 Définition des essais et des étalonnages

Lorsque les modalités d'exécution sont fournies par le client, elles doivent être établies avec la participation des responsables des services du CERIB. **Tous les documents nécessaires à l'exécution de la Prestation devront être joints à la demande ou fournis à la requête du CERIB (indices, schémas, plans, circonstances détaillées des incidents éventuels, conditions d'utilisation...).**

2.2 Réception des échantillons et des matériels

Les échantillons ou matériels doivent être déposés ou expédiés, franco de tous droits, à l'attention du département du CERIB chargé de l'exécution du travail. Le CERIB ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des pertes ou détériorations survenues aux échantillons ou matériels pendant les transports, ni des détériorations en cours d'essai ou d'étalonnage. Pour toute réexpédition, les frais de transport et d'emballage sont facturés en sus au client. En l'absence de valeur déclarée précisée sur la Commande, les produits confiés ou fournis ne seront pas assurés et aucun dédommagement ne sera pris en charge par le CERIB.

2.3 Exécution des essais et étalonnages

Le rôle des laboratoires du CERIB consiste essentiellement à effectuer des observations et des mesures, à en relever les résultats et à en fournir le livrable (procès-verbal, rapport d'essai, etc.). Toute mise au point ou modification des produits, échantillons ou matériels doit, en principe, être exécutée par le client.

Lorsque le matériel de mesure ou d'essai du CERIB est installé dans les locaux ou sur le site du client, celui-ci est réputé en avoir la garde et sa responsabilité est engagée en cas de destruction ou de détérioration. Le client peut assister aux essais ou mesures à la discrétion du CERIB. Quand le client y est autorisé, il ne doit en aucun cas intervenir dans leur exécution. Il est tenu de se conformer aux règles de sécurité et de secret professionnel auxquelles le personnel du CERIB est lui-même astreint.

Le CERIB s'engage à mettre en œuvre, à la demande du client, les moyens matériels permettant d'effectuer les travaux réalisés dans les locaux du CERIB à l'abri des regards de toute personne étrangère à ces travaux.

2.4 Retrait des échantillons soumis à essai

Sauf accord particulier, le reliquat des échantillons soumis à essai n'est pas conservé après essai. Le CERIB est en droit de détruire les échantillons ou ce qui en reste.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

La qualité des ans, des recommandations, des conseils ou des calculs établis par le CERIB dépend de l'exactitude et de la précision des informations communiquées par le client, des connaissances acquises, des constatations effectuées ou des hypothèses de calcul le cas échéant qui devront autant que possible être précisées par le client. En conséquence, la responsabilité du CERIB ne saurait se substituer à celle du client dans la suite donnée à la Prestation. Lorsque la Prestation nécessite l'installation ou la mise à disposition de matériel chez le client, ce dernier a la charge de s'assurer de la mise à disposition du matériel requis dans les locaux. Le client a également la charge de vérifier si le matériel présente les qualités requises et doit en assurer la maintenance.

30 novembre 2017

ANNEXE TECHNIQUE DEVIS N° DEV-173240

Commanditaire : Société GUISNEL DISTRIBUTION

I. INTITULÉ DU DEVIS

Étude de mode de ruine d'une nouvelle cellule de 2 169 m² construite sur un site existant proche de Mont-de-Marsan.

II. LES RÉFÉRENCES LIÉES À L'ÉTUDE

1. Références réglementaires et normatives:

- [1] Arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
- [2] Eurocodes 1 – EN 1991 : Actions sur les structures.
- [3] Eurocodes 1 partie 1-2 : Actions sur les structures exposées au feu + DAN.
- [4] Eurocodes 2 – EN 1992 : Calculs des structures en béton.
- [5] Eurocodes 2 partie 1-2 : Comportement au feu des structures en béton + DAN.
- [6] Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Documents de référence du projet :

- [7] IGN 25 000 : Plan de localisation de l'entrepôt de stockage.
 - [8] PréPC-masse EL-2017-10-10 : plan de masse de l'état existant.
 - [9] PréPC-masse Projet-2017-10-10 : plan de masse du projet.
-

III. OBJET DE LA PRESTATION

L'étude d'ingénierie du comportement au feu de la plateforme de stockage portera uniquement sur la cellule nouvellement construite appelée « extension » d'une surface de 2 169 m² du bâtiment existant de 6 360 m².

L'étude d'ingénierie de comportement au feu sera réalisée sur la base d'un feu normalisé (également appelé feu ISO).

L'objectif de l'étude sera, d'une part de vérifier que les dimensionnements « à froid » sont compatibles avec les résistances au feu exigées, et d'autre part d'étudier :

- **Phase 1a** : Le non effondrement en chaîne de la structure entre les cellules de stockage ;
- **Phase 1b** : Le non effondrement vers l'extérieur de la structure.

Le logiciel utilisé pour les calculs est le logiciel SAFIR (Développé par l'Université de Liège). Il permet notamment :

- Le calcul sous incendie des structures ;
- Le calcul de l'échauffement des éléments constituant la structure ;
- De réaliser des calculs dynamiques ;
- De créer des modèles 2D ou 3D en éléments finis composés de coques ou d'éléments « poutre » ;
- De vérifier la stabilité en flexion composée déviée en grand déplacement avec prise en compte des non linéarités, de la plasticité et de la fissuration du béton.

Une phase préliminaire, appelée **Phase 0**, est également prévue dans cette étude. Le projet étant seulement en phase APS, les schémas structurels définitifs ne sont pas encore définis. Cette phase permettra notamment de :

- Vérifier sans la réalisation de calculs et en s'appuyant sur l'expérience du CERIB que les dispositions constructives ne vont pas de façon évidente à l'encontre des exigences réglementaires ;
- Préconiser, le cas échéant, des règles générales pour un mode constructif plus adapté.

Cette phase comprend la réalisation d'une réunion et de l'envoi des vérifications élémentaires par mail sans la rédaction d'un rapport.

IV. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE LORS LA PHASE 1

La structure sera modélisée en 3D par partie de structure à l'aide du logiciel éléments finis SAFIR (logiciel spécialisé dans le calcul de structure sous sollicitation thermique). Les 2 modes de ruine de la cellule seront modélisés. Cette phase permettra également de valider les résistances au feu exigées par la réglementation.

Tous les modes potentiels de ruine seront analysés, tels que :

- Le mode de ruine par flexion ou par cisaillement ;
- Le mode de ruine des éléments horizontaux et des éléments verticaux ;
- Le mode de ruine de la structure en prenant en compte la résistance des liaisons de la structure ;
- L'influence des murs coupe-feu dans le mode de ruine ainsi que le mode de ruine des murs coupe-feu eux-mêmes.

Cette phase comprendra un livrable qui présentera les résultats des calculs et les conclusions.

V. À LA CHARGE DU COMMANDITAIRE

La transmission de l'ensemble des études « à froid », à savoir :

- Les plans d'ensemble de la charpente métallique ;
 - Les plans de détail de la charpente métallique ;
 - Les données sur les matériaux ;
 - Les notes de calculs « à froid » ;
 - Les détails des liaisons entre les éléments.
-

VI. COÛT DE LA PRESTATION

Le coût global de cette prestation s'élève à la somme de **11 000,00 € HT**.

VII. DÉLAIS D'ÉTUDES

Nos délais d'études seront les suivants, à planifier dès la réception de la commande et des données nécessaires :

- 2 semaines pour la phase 0 ;
- 7 semaines pour la phase 1 (avec un démarrage au plus tôt en février 2018).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Grégory BONOMEAU

Responsable Projets Feu & Innovation

Lu et accepté le : 30/03/2018

Signature :



GUISNEL DISTRIBUTION
SA au capital de 1 000 000 €
Siège social : Route de Dinan
35120 DOL DE BRETAGNE
Tél. (33) 02 99 48 47 47
Fax. (33) 02 99 48 47 56
SIRET 315 064 501 00010 - code APE 4941A
RCS SAINT-MALO 315 064 501